

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2017 DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE

Le Conseil municipal de la Commune de la Membrolle-sur-Choisille, dument convoqué le 21 septembre 2017, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Sébastien MARAIS, Maire

Présents : M. MARAIS – M. SALAUN – M. BOIGEGRAIN – M. FLEUREAU – MME RUQUOIS – MME DESOUCHES – MME DABAN-SIGRIST – MME POTEL – MME GATESOUBE – M. DUPUET – MME PACAUD – MME LAMIRAULT – MME CAILLEAU – MME PERRETIER – M. BICHAUD – M. BARDET – M. SIROT – MME THIOT – MME FOUGERON-AUGIER

Pouvoirs : M. AUCLERC A MME DESOUCHES - MME PLAISE A M. SIROT

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme Bénédicte PERRETIER est désignée en qualité de secrétaire de séance et lui est Adjointe une auxiliaire prise en dehors du Conseil et ne participant pas aux débats.

Le Maire déclare la séance ouverte à 20H00.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 10 JUILLET 2017

Le procès-verbal de la séance du 10 juillet 2017 est approuvé à l'unanimité.

1. PRESENTATION RESEAU DE CHALEUR PAR TMVL

Dans le cadre de la construction du pôle de centralité intergénérationnel et associatif, une réflexion a été menée avec la Direction de l'Energie de Tours Métropole Val de Loire sur la maîtrise de l'énergie et la mise en œuvre d'une chaufferie centralisée qui alimenterait plusieurs bâtiments. La Direction de l'Energie va présenter le projet de réseau de chaleur et les différents scénarios afin que le Conseil entame une réflexion.

2. TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION EN METROPOLE – EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

Suite à la transformation de la Communauté d'Agglomération d'abord en Communauté Urbaine dotée de l'ensemble des compétences d'une métropole au 01.01.2017, puis en Métropole, suite au décret du 20 mars 2017, et compte tenu des transferts de compétences que celle-ci entre la Commune et la Métropole, le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur les transferts de charges qui en découlent. Il est rappelé que suite au vote de la loi de finances rectificative pour 2016, il est désormais possible de distinguer les transferts de charges de Fonctionnement et ceux liés aux Investissements, sous réserve que la commune, approuve cette distinction. Dans la mesure où cette disposition permet de neutraliser budgétairement, sur chacune des sections, les transferts de charges, il est proposé au conseil municipal, d'approuver cette répartition des transferts de charges. Dès lors, il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la loi de finances rectificative, et notamment son article 81,

Vu la loi de Finances pour 2017,

Vu le rapport de la Commission Local d'Evaluation des Transferts de la Métropole et son annexe financière.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✓ Valide la distinction entre les transferts de charges de Fonctionnement et celles d'Investissement, conformément aux dispositions de la Loi de Finances rectificative pour 2016

- ✓ Approuve le rapport de la Commission Local d'Evaluation des Transferts de la Métropole et son annexe financière dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

3. CONSEQUENCES SUR LES BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DES TRANSFERTS DE COMPETENCES DES COMMUNES AU 31 DECEMBRE 2016 ET DE LA TRANSFORMATION DE TOURS + EN TMVL (TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE)

Par arrêtés préfectoraux des 3 août et 7 novembre 2016, Monsieur le Préfet d'Indre et Loire a prononcé l'extension des compétences de la Communauté d'Agglomération de Tours + à compter du 31 décembre 2016. Par arrêté préfectoral du 21 décembre 2016, le Préfet d'Indre et Loire a prononcé la transformation de la Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine Tours + à compter du 1^{er} janvier 2017. Enfin le décret n°2017-352 du 20 mars 2017 publié dans le journal officiel du 21 mars 2017 a prononcé la transformation de la CU Tours + en Tours Métropole Val de Loire, désigné ci-dessous par le terme « la Métropole ». Pour l'exercice des compétences transférées au 1^{er} janvier 2017, la Communauté Urbaine et depuis le 22 mars 2017, la Métropole est substituée de plein droit, aux vingt-deux communes la composant dans leurs droits et obligations. Afin de permettre aux Métropoles d'exercer leurs compétences, l'article L5217-5 du CGCT prévoit notamment que :

- 1/ « les biens et droits à caractère mobilier et immobilier situés sur le territoire de la métropole et utilisés pour l'exercice des compétences transférées (...) sont transférés dans le patrimoine de la métropole au plus tard un an après la date de la 1^{ère} réunion du conseil de la métropole.
- 2/ Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de l'établissement public transformé en application des articles L1321-1 et L1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et la Métropole.
- 3/ les transferts sont réalisés à titre gratuit ».

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L5217-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

PREND ACTE QUE les biens à caractère mobiliers et immobiliers appartenant aux communes nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Métropole mais non encore mis à disposition à Tours Métropole Val de Loire à la date du 1^{er} janvier 2017 font l'objet d'un transfert en pleine propriété et à titre gratuit au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de la métropole.

PREND ACTE QUE les biens déjà mis à disposition avant le 1^{er} janvier 2017 par la commune à la communauté d'agglomération avant sa transformation en Métropole, en application des articles L 1321-1 et L1321-2, seront également transférés en pleine propriété à titre gratuit.

PREND ACTE QUE ces biens à caractère mobilier et immobilier peuvent comprendre des immobilisations incorporelles.

PREND ACTE QUE les subventions reçues par les communes et les emprunts ayant participé en totalité ou en partie au financement des biens à caractère mobilier et immobilier transférés les suivront et seront donc également transférés à la Métropole.

DIT QUE ces transferts seront actés par des délibérations municipales et métropolitaines concordantes.

DIT QUE les biens mobiliers et immobiliers transférés, et les éventuels financements y afférents seront recensés sur un tableau dont un modèle est joint en annexe de la présente délibération.

DIT QUE les biens mobiliers et immobiliers transférés à Tours Métropole Val de Loire, ainsi que les financements afférents seront sortis de l'inventaire de la commune et de l'actif tenu par le comptable public sur la base des délibérations acceptant lesdits transferts.

DIT QUE la valeur de comptabilisation des biens mobiliers et immobiliers transférés sera leur valeur nette comptable au 31 décembre 2016 et comprendra les biens acquis en 2017 au titre des restes à réaliser.

DIT QUE ces transferts seront totaux, c'est-à-dire qu'aucun bien mobilier ou immobilier ne sera transféré partiellement ; un bien ne sera la propriété juridique que d'une seule entité, une convention étant passée entre l'entité propriétaire et l'entité partiellement utilisatrice du bien pour préciser les conditions, notamment financières, de cette utilisation partielle.

DIT QUE, dans la comptabilité du budget principal de la commune, la sortie des biens et des éventuels financements transférés auront pour compte de contrepartie le compte de dotation 1021 dans la limite de son solde créditeur, et en cas d'insuffisance, le compte 193.

DIT QUE les biens à caractère mobilier et immobilier amortissables seront transférés en pleine propriété en 2017.

DIT QUE les biens mobiliers et immobiliers ne faisant pas l'objet d'un amortissement et devant être transférés à la Métropole pourront être intégrés dans son patrimoine et comptabilisés à son inventaire et à son actif en 2018.

DIT QUE les biens inscrits en compte 23 « travaux en cours » et n'étant pas terminés au 31 décembre 2016, sont également transférés à la Métropole.

DIT QUE (*article pour les seules villes de Tours-Saint-Avertin et Saint-pierre des Corps*) tous les biens mobiliers et immobiliers (ainsi que leur financements) présents dans la comptabilité du budget annexe de l'eau et à transférer à la Métropole seront, dans un premier temps, intégrés dans le budget principal de la commune avant d'être transférés en pleine propriété à la Métropole en 2017.

DIT QUE les transferts des biens à caractère mobilier et immobilier et de leurs éventuels financements du budget eau potable vers le budget principal seront réalisés dans le cadre d'opérations d'ordre non budgétaire ayant pour contrepartie le compte de dotation 1021, et en cas d'insuffisance, le compte de réserves 1068.

DIT QUE les délibérations à venir recensant les biens mobiliers et immobiliers feront référence à la présente délibération dont les dispositions leur seront applicables.

CHARGE le comptable public de procéder à la réalisation de toutes les opérations comptables afférentes aux biens transférés.

4. MODIFICATION DES STATUTS SUITE A LA TRANSFORMATION EN METROPOLE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE – SAISINE DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'OBTENTION DE LEUR ACCORD

Le décret N°2017-352 du 20 mars 2017 a transformé, à compter du 22 mars 2017, la Communauté Urbaine Tour(s)Plus en Métropole Val de Loire. Dans ce contexte, il est nécessaire d'adapter les statuts de Tours Métropole Val de Loire à cette transformation. Par application des articles L 5217-1 et suivants, les conseils municipaux doivent ensuite se prononcer sur les nouveaux statuts, à la majorité qualifiée, par accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population et ce, conformément à l'article L 5217-1.

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 26 juin 2017,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✓ Approuve les nouveaux statuts de la métropole « Tours Métropole Val de Loire » dans leur rédaction annexée,
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes afférents à ce dossier.

5. CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE LA PARTICIPATION DU SICA AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT SUPPORTES PAR LA COMMUNE

La Commune de La Membrolle accueille, dans les locaux de la Mairie, les services du Syndicat Intercommunal de la Choisille et de ses Affluents. À ce titre, une participation est demandée au syndicat pour le remboursement de frais divers supportés par la commune : frais lié au fonctionnement, tels que les frais d'affranchissement, de téléphone ainsi que les frais de maintenance et fournitures informatiques, et frais de personnel. Une convention sera signée entre les deux collectivités afin de fixer les modalités de versement de cette participation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- ✓ D'approuver les termes de la convention jointe en annexe à la présente délibération,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités de la participation aux frais de fonctionnement supportés par la commune,
- ✓ De charger Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

6. CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE LA PARTICIPATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GENDARMERIE DE LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT SUPPORTES PAR LA COMMUNE

La Commune de La Membrolle accueille, dans les locaux de la Mairie, les services du Syndicat Intercommunal de Gendarmerie. À ce titre, une participation est demandée au syndicat pour le remboursement de frais divers supportés par la commune : frais lié au fonctionnement, tels que les frais d'affranchissement, de téléphone ainsi que les frais de maintenance et fournitures informatiques, et frais de personnel. Une convention sera signée entre les deux collectivités afin de fixer les modalités de versement de cette participation.

Vu le Code général des collectivités territoriales, Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- ✓ D'approuver les termes de la convention jointe en annexe à la présente délibération,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention fixant les modalités de la participation aux frais de fonctionnement supportés par la commune,
- ✓ De charger Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU DEPARTEMENT - FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT (FSL)

Mme DESOUCHES, 5^{ème} Adjointe, expose au Conseil Municipal que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est un dispositif permettant de contribuer au maintien dans le logement du secteur privé ou public, et d'apporter une aide en cas d'impayés d'énergie. Pour mener à bien ces missions de solidarité et de proximité, le Département sollicite les EPCI et les communes. Pour la Commune, cela représente une contribution de 0.45 €/habitant soit 1 408 €.

Entendu l'exposé de Mme DESOUCHES,

Considérant l'intérêt pour la Commune de contribuer à ces actions de solidarité et de proximité en contribuant à ce fonds destiné à venir en aide aux plus démunis,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- ✓ Décide de verser une contribution au Département pour abonder le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) au titre de l'exercice 2017 à hauteur de 1 408 €

8. VENTE DE LA PARCELLE DE L'ANCIENNE MAIRIE A VTH

M. le Maire rappelle que le Conseil municipal réuni le 26 avril 2017 a autorisé VAL TOURAINE HABITAT en charge de la réalisation de 5 logements sociaux à déposer un permis de construire sur l'ancienne parcelle cadastrée AL 39 (ancienne mairie) devenue suite au bornage AL 271. Afin de permettre la construction de ces logements, il convient de céder à VAL TOURAINE HABITAT la parcelle AL 271 d'une superficie de 357 m².

Vu l'estimation du service des Domaines du 19 juin 2017,

Vu la décision du bureau du Conseil d'Administration de VAL TOURAINE HABITAT du 22 mai 2017 délibérant favorablement pour l'acquisition de la parcelle AL 271,

Considérant que le projet des 5 logements sociaux est de nature à satisfaire l'intérêt général,

Considérant l'exposé de M. le Maire et le plan de bornage présenté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- ✓ Décide de céder à VAL TOURAINE HABITAT la parcelle AL 271 d'une superficie de 357 m² au prix forfaitaire de 75 000 €,
- ✓ Dit que les frais de notaire resteront à la charge de l'acquéreur,
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette vente.

9. CREATION DE POSTE

M. le Maire informe le conseil qu'un agent chargé de l'entretien des bâtiments publics et de la surveillance de la cantine, sur le grade d'adjoint technique à temps complet a été placé en retraite pour invalidité. Il est donc nécessaire de procéder au recrutement d'un nouvel agent. Suite à une réorganisation, ce poste sera créé à raison de 33 heures/semaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 17 mai 2017,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ✓ Décide de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique à raison de 33/35^{èmes} à compter du 1^{er} novembre 2017.
- ✓ Décide que M. le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
- ✓ Indique que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2017.

10. ADMISSION EN CREANCES IRRECOUVRABLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2343-2,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le trésorier de Tours municipale,

Considérant soit que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par le trésorier de Tours municipale dans les délais légaux et réglementaires, soit que la modicité de la somme due ne justifie pas de poursuites, ou encore que la situation du débiteur ne permet pas le recouvrement de la créance,

Considérant qu'il est certain désormais que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement, et qu'il est inutile, dans un souci de bonne gestion de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées en raison des motifs invoqués par le comptable dans les états joints,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ Accepte d'admettre en créances irrécouvrables les sommes figurant sur l'état dressé par le trésorier de la commune et s'élevant à la somme totale de 4 654.06 € dont 2 614.52 € en non-valeur et 2 039.54 € en créances éteintes

11. PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement, les Collectivités territoriales doivent constituer des dotations aux provisions pour créances douteuses. Ces provisions doivent être constituées par délibération du Conseil municipal lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. La provision est reprise lorsque la créance est éteinte ou admise en non-valeur (créances irrécouvrables). Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact. Le montant de la provision est ajusté en fin d'exercice soit par une reprise si la dépréciation s'avère trop importante, soit par une dotation complémentaire si celle-ci, au contraire, s'avère insuffisante. Les propositions de provisions et reprises de provisions sont effectuées en concertation avec le comptable public. Au vu de ces états, il est proposé au Conseil municipal de constituer au titre de l'exercice 2017 une provision pour créances douteuses de 5 676.52 € et une reprise de provision à hauteur de 5 401.77 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2321-2 alinéa 29,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 octobre 2006 optant pour le régime semi-budgétaire concernant ces provisions

Vu l'état des créances potentiellement douteuses établi par le trésorier de Tours municipale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ Décide de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 5 676.52 €
- ✓ Décide d'effectuer une reprise de provision pour créances douteuses de 5 401.77 €

12. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT PSU AVEC LA CAF POUR LA CRECHE

La CAF est le principal partenaire financier de la commune pour la structure multi accueil. La précédente convention d'objectifs et de financement prendra fin au 31 décembre 2017. Une nouvelle convention doit être établie pour la période 2018-2021. Considérant l'intérêt pour la commune de conventionner avec la CAF,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve la Convention d'objectifs et de Financement au titre de la Prestation de Service Unique.

Autorise le Maire à la signer au nom de la commune.

13. MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

Par décision N° FL29082017-01 du 29 août 2017, Monsieur le Maire a approuvé les tarifs de l'ALSH applicable au 1^{er} septembre 2017 qui remplace les tarifs approuvés lors du Conseil municipal du 10 juillet dernier. En effet, suite aux informations communiquées par la CAF à posteriori, (7 août 2017), il s'avère que les tarifs approuvés ne respectaient pas la Convention du Fonds d'Aide aux Accueils de Loisirs.

Mme DABAN-SIGRIST, Adjointe au Maire, donne lecture des nouveaux barèmes validés par la CAF modifiant le règlement de fonctionnement de l'ALSH.

Considérant l'exposé de Mme DABAN-SIGRIST,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

- ✓ Adopte le règlement de fonctionnement de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) dont il vient de lui être donné lecture et tel qu'annexé à la présente délibération.
- ✓ Précise que ce règlement de fonctionnement annule et remplace celui validé lors du Conseil du 10 juillet dernier et entre en vigueur pour l'année 2017/2018.

14. PROJET PEDAGOGIQUE DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance du projet pédagogique.

15. COMPTE RENDU DES DECISIONS

Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, M. le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations données par le Conseil municipal :

- ✓ Décision N° FL27072017-01 du 27 juillet 2017 concernant la demande de fonds de concours de droit commun 2017 à Tours Métropole Val de Loire d'un montant de 47 713 € pour le

fonctionnement du multi accueil « les Petites Frimousses »,

- ✓ Le 21 août 2017 notification de l'avenant N°2 du 4 juillet 2017 concernant le contrat groupement d'achat pour la maintenance des installations thermiques, de ventilation et de climatisation dans les bâtiments communaux et communautaires avec l'entreprise HERVE THERMIQUE située 12 rue Papin (ZI N°1) à Joué les Tours pour un montant de 954.40 € HT soit 1 145.28 € TTC correspondant à la prise en compte de l'entretien des tubes radiants gaz des 2 salles de sport. La redevance P2 pour le gymnase s'élève désormais à 1 209.40 € HT soit 1 451.28 € TTC.
- ✓ Le 29 août 2017 : Signature du marché subséquent à l'accord cadre pour la fourniture de gaz dans les bâtiments de la commune avec la société SAVE située 16 rue Gaillon à Paris pour un montant de 16 199.15 € HT soit 19 086 € TTC pour une durée de 7 mois et 22 jours (du 1^{er} octobre 2017 au 22 mai 2018) pour les bâtiments communaux (école élémentaire, salle des Fêtes, gymnase, MJC , Hôtel de ville et ancien logement du camping)..
- ✓ Décision N°FL29082017-01 du 29 août 2017 concernant la révision des tarifs ALSH applicable à compter du 1^{er} septembre 2017 :

Quotient Familial - La Membrolle	Taux d'effort Membrollais 2017	Taux d'effort Enfants hors-commune 2017
De 0 à 600 €	1%	1%
De 601 à 670 €		
De 671 à 770 €		
De 771 à plus	1.37 %	1.52 %
Tarif Plancher / jour	3.50 €	3.50 €
Tarif Plancher 1/2 journée avec repas	1,83 €	1,83 €
Tarif plancher 1/2 journée sans repas	1,33 €	1,33 €
Tarif Plafond	16.75 €	20,50 €
Tarif Plancher 1/2 journée avec repas	8,77 €	10,74€
Tarif plancher 1/2 journée sans repas	6,38 €	7,81 €
Pénalité forfaitaire pour tout dépassement d'horaire de sortie avant et après le repas et au-delà de 18 h 30.	15,00 €	

- ✓ Le 7 septembre 2017 : Signature de la convention d'occupation temporaire entre la Commune de M. Thierry CLEMENCEAU pour l'installation d'un manège sur le parvis de la mairie lors de la brocante du 10 septembre 2017.
- ✓ Le 25 septembre 2017 : Signature de la convention d'utilisation d'équipements sportifs (local pétanque) entre la Commune et l'Association l'Amicale Pétanque Membrollais, représentée par M. Claude BAILLY, Président.

Le Conseil municipal prend acte de ce compte rendu.

La séance est levée à 22 h00